



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Gironde**

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARAS MONTDESIR

Madame Claire REBOLLAR
2 Le Sablard
33710 LANSAC

Références : 2024-2599
Code AIOT : 0003101909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement l'EARL HARAS MONTDESIR exploité par Madame Claire REBOLLAR au 2 Le Sablard 33710 LANSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réalisation d'une inspection inopinée suite à la réception d'une plainte relative à des nuisances sonores en provenance de l'exploitation d'un élevage et d'une pension canine et féline de l'EARL HARAS MONTDESIR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL HARAS MONTDESIR
- Madame Claire REBOLLAR 2 Le Sablard 33710 LANSAC
- Code AIOT : 0003101909
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inspection d'un élevage et pension de chiens portant sur le respect de l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration de la rubrique n° 2120 (détention comprise entre 10 chiens et 50 chiens).

Contexte de l'inspection : • Plainte

Thèmes de l'inspection : • Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

l'exploitation le HARAS MONTDESIR est une exploitation dont les installations ont fait l'objet d'une déclaration autre titre de la rubrique 2120.

Cette exploitation, installée au 2 le sablard sur la commune de LANSAC est située dans un bas-fond à proximité d'un cours d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
11	Registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
12	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article art 8.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans suite
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans suite
5	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Sans suite
6	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans suite
7	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans suite
13	Effectif	Décret du 08/12/2006	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Cette exploitation, située au 2 le sablard sur la commune de LANSAC est installée sur un relief de bas fond à proximité d'un cours d'eau .
L'activité de pension canine et d'élevage de chien de cette exploitation conduit en interne, à de

nombreux mouvements quotidiens du personnel (surveillance, soins, etc..) et en externe, à des entrées et départs quotidiens d'animaux (pension), ce qui peut entraîner des sollicitations aux aboiements des chiens sur le site.

- Toutes les mesures permettant de limiter les sollicitations susceptibles de provoquer des aboiements des chiens n'ont pas été mises en œuvre sur le site (partie interne du site).

- De même, l'exploitant n'a réalisé, à ce jour, aucune mesure d'émissions sonores émises de ses installations selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Par ailleurs, des justifications complémentaires sont à apporter aux différentes non-conformités constatées et décrites dans les points de constat ci-après (porté à connaissance à la suite des modifications intervenues des installations, moyens de lutte contre les incendies, gestions des eaux de toitures, traitement des effluents et tenue d'un registre d'épandage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les documents listés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'une présentation ou d'une justification lors de l'inspection, il s'agit des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- article 4.3 : " Moyen de lutte contre l'incendie" - L'absence de présentation de justificatif d'achat des extincteurs installés dans la partie élevage et permettant de vérifier la mise en œuvre de la vérification périodique annuelle de ces équipements, l'absence de moyen permettant d'alerter les services d'incendies et de secours et l'absence de plans de locaux décrivant les dangers pour chaque local permettant le cas échéant, de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.- article 4.7: " Consignes de sécurité" - l'absence d'affichage visible de consigne de sécurité.- article 5.8: " Autosurveillance " l'absence d'enregistrement des pratiques d'épandage réalisé par la tenue d'un registre regroupant les informations relatives aux épandages des effluents de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Pour l'article 4.3: *Justification de la date d'achat des extincteurs, le cas échéant transmettre un devis ou facture pour la mise en place du contrôle périodique annuel de ces équipements. * réaliser un plan des locaux et description des dangers pour chaque local. -Pour l'article 4.7: Mettre en place l'affichage des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">* le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;*le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;*le numéro d'appel du SAMU : 15 ;* le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

- Pour l'article 5.8:

Mettre en place l'enregistrement des pratiques d'épandage des effluents comprenant la transmission des accords pour les épandages réalisés sur des parcelles mises à disposition par des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de

l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

Tous les bâtiments, les annexes et les parcs d'élevage servant au logement de l'élevage et de la pension canine de l'EARL HARAS DE MONTDESIR sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers et à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau environnantes " le Ruisseau du MANGAUD".

Toutefois, les exploitants du site construisent deux nouvelles unités qui serviront au logement de chiens de l'élevage en remplacement des parcs situés au nord-ouest de la parcelle (vétuste et peu fonctionnel). L'aménagement des nouveaux parcs d'élevage associés à ces deux nouvelles unités, non encore réalisés, **devra respecter les distances vis-à-vis des berges du cours d'eau les ruisseau du MANGAUD.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien et cemaigré l'absence d'annonce de l'inspection.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement net-

toyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

[...]

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

Toutes les parties de l'installation inspectées sont propres et en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes des activités d'élevage et de la pension canine sont maintenus propre et régulièrement nettoyés.

Les niches des parcs d'ébat dans lesquelles sont placés les animaux de l'élevage ont été construites en matériaux durs, résistants aux chocs.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage et pensions sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les parcs d'ébat de la partie élevage sont maintenus en bon état de propreté ; les déjections solides sont enlevées quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'installation récente d'extincteurs, selon la déclaration de l'exploitant, a été mis en place à l'intérieur des locaux d'élevage (nurséries et salle de mise bas). Par ailleurs, le site ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les équipements extincteurs inspectés ne présentent pas de trace manuscrite d'une vérification périodique annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justification de facture d'achat des équipements extincteurs et justification de la mise en place des contrôles périodiques annuels sur ces équipements .

Justifier de la rédaction des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Des mesures sont mises en œuvre pour la lutte contre les rongeurs sur le site (présence de sachets repas contre les rongeurs). Les aliments distribués pour les animaux sont rangés dans des seaux étanches. Les locaux où sont stockés les aliments et litières sont fermés. Des mesures contre les insectes sont mises en œuvre sur les ouvertures extérieures pour la partie nurseries et maternité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : les sols des bâtiments d'élevage canin comprenant la nurseries, la maternité et le chenil de pension et bâtiment d'élevage les chiens adultes sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les sols des bâtiments de la pension et du logement des chiens (granges) disposent de caniveaux et les pentes permettent l'écoulement des effluents vers les fosses couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées des aires découvertes de la partie pension canine sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système des fosses de stockage .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

- Les eaux de la toiture du chenil de la pension canine, par l'absence de gouttières sur les deux côtés de la toiture, s'écoulent sur les aires d'exercices de cette unité et sont mélangées aux effluents d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en œuvre des équipements interdisant le rejet des eaux de toitures du bâtiment pension canine sur les aires d'exercices .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

- Présence de trois ouvrages de stockage des effluents couverts sur le site .

- Absence de trace de déversement accidentel des fosses.

Les effluents sont épandus sur des terres agricoles qui sont mises à disposition par des tiers

(vignes).

- Néanmoins, l'absence de tenue d'un registre des épandages ou de justificatif d'enlèvement des effluents ne permettent de conclure à une conformité de la capacité de stockage, de la durée de stockage de quatre mois au minimum et de la valorisation agronomique des épandages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en œuvre d'un registre des épandages conformément à la prescription cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...)

dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;

- **soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;**

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

l'exploitant nous informe que les effluents sont épandus sur des terres agricoles (vignes).

l'exploitant n'enregistre pas les épandages et le plan d'épandage n'est pas défini conformément aux articles 5.7 et 5.8.1 de l'arrêté ministériel du 08/12/2006. Le respect de la prescription à cet article 5.4.1 ne peut ainsi être vérifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :

- les volumes épandus ;
- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les superficies épandues ;
- les dates d'épandage ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les

deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre.
Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence de l'enregistrement des pratiques d'épandage. l'exploitant déclare ne pas disposer d'un registre des épandages. Les épandages des effluents liquides des fosses et les déjections composées sont effectués durant deux périodes de l'année sur des parcelles cultivées de vignes (mai/ juin et automne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en œuvre d'un registre des épandages conformément à la prescription cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique **ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements**, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

L'inspection de l'établissement fait suite à la réception d'une plainte relative à des nuisances sonores régulières s'établissant de jour comme de nuit.

- Nous constatons que les deux chiens de garde, situés à l'entrée de l'établissement qui ont vu sur le stationnement des véhicules entrant dans l'établissement, aboient systématiquement lors de la présence de public sur le parking.

- L'exploitant a mis en place des actions et des équipements pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique par la mise en place d'une haie de thuya sur la partie nord-ouest le long des parcs d'ébat des chiens de l'élevage et par la réduction du bruit de l'activité par la mise en œuvre de mesures telles que la réduction du champ visuel des chiens en réduisant la sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements par la pose de plaques séparant les cours du bâtiment de la pension canine .

- Les chiens sont rentrés la nuit dans les bâtiments (nurseries, bâtiment élevage et pension canine).

- Le bâtiment « pension canine », en effectif réduit lors de l'inspection, permet d'accueillir les chiens de l'élevage et les chiens de la pension qui sont enfermés dans cette unité durant la nuit qui est équipée d'un système de trappes permettant la gestion des sorties.

- Les 4 parcs extérieurs de la nurseries disposent d'un mur périphérique plein réduisant le champ visuel des chiennes et des chiots l'occupant durant la journée.

- Néanmoins, durant l'inspection, nous constatons que les déplacements de l'exploitant et de son personnel à l'intérieur des installations incitent à l'aboiement des chiens. Les mesures permettant la réduction de la sollicitation des aboiements des chiens sont insuffisantes, la mise en place permettant la séparation visuelle des différentes activités du site n'est pas optimale.

L'exploitant nous informe que des mesures complémentaires sont en cours d'étude, il prévoit la

création d'une haie végétale permettant la réduction du champ visuel à l'intérieur du site des chiens occupant les boxes de la pension canine et les nouveaux et anciens bâtiments consacrés à l'élevage ainsi que la poursuite de pose de plaques pleines en extérieur pour augmenter la hauteur du système de réduction du champ visuel des chiens dans les parcs attenants de la pension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire réaliser une surveillance par l'exploitant des émissions sonores conformément à l'article 8.4.
- Finaliser la mise en œuvre des équipements ou mesures permettant de limiter l'incitation aux aboiements des chiens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Effectif

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006

Thème(s) : Élevage, Effectif

Prescription contrôlée :

Nombre de chiens de plus de 4 mois

Constats :

Au jour de l'inspection, 36 chiens sur l'activité élevage et pension canine partie commerciale et 2 chiens de garde à titre particulier sont présents sur le site de cette ICPE.

Néanmoins, l'étude du registre des entrées sorties effectuée durant les périodes du 20 octobre 2023 au 05 novembre 2023 et du 13 avril 2024 au 30 avril 2024 (périodes de vacances scolaires) fait apparaître un dépassement du nombre de chien au seuil de la déclaration (50 chiens maximum) le 30 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Deux nouvelles unités, situées à droite de la parcelle de l'exploitation (sud-est) sont en cours de constructions pour la partie élevage de chiens. Elles n'ont pas fait l'objet d'un porté à connaissance au Prefet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'aménagement récent des deux nouvelles unités d'élevage de chien en cours d'aménagement devra respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AM du 08/12/2006 , notamment en termes de respect de la distance des parcs d'élevage associés à ces unités vis-à-vis des berges du cours d'eau (35 m).

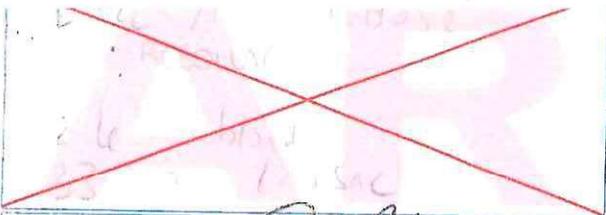
Un dossier de porter à connaissance au préfet devra être rédigé et transmis au service de l'inspection de l'environnement pour vérification du respect des prescriptions.

Vous profiterez d'insérer dans ce porté à connaissance toutes mesures que vous envisagez de réa-

liser à court terme comme évoqué le jour de l'inspection, la construction de nouveaux bâtiments et leurs parcs associés et votre projet de traitement des effluents....
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : 8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article art 8.4
Thème(s) : Élevage, Bruits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.</p> <p>Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de mesures des émissions sonores réalisées à l'initiative de l'exploitant et ce malgré la connaissance d'une plainte pour nuisances sonores.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire réaliser une étude des émissions sonores selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 où l'activité de la pension canine sera représentative d'une période de vacances scolaires.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois



SR02 V26 - PFC 30A - 2017/6/12/195 - 01/21

LA POSTE
Numéro de l'AR :

AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 188 085 6995 7



SPE / CPC / JCB

Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :	
Distribué le :	18/06
Je soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	Reçu de
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	15 AOÛT 2024

Signature facteur

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

DDPP de la Gironde
63 jours de hors del 7ms
CS 60074

33070 Bruges cedex

Direction Départementale de la Prévention
des populations de la Gironde



